

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**PRESENTATION  
DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE**

*Mai 2015*

## **I. HISTORIQUE :**

L'avènement d'une juridiction constitutionnelle au Mali est intervenu avec l'adoption de la loi N°59-16/A.C.L.P du 23 Janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise qui institue pour la première fois au Soudan une Cour d'Etat avec une section constitutionnelle, une section du contentieux et une section des comptes.

Ce dispositif a été repris dans la Constitution du 22 Septembre 1960 de la République du Mali.

En 1965, la loi N°65-01/AN-RM du 13 Mars 1965 a créé à la place de la Cour d'Etat la Cour Suprême avec une section constitutionnelle, une section administrative, une section judiciaire et une section des comptes.

La Constitution du 2 Juin 1974 a conservé ce régime juridique du contrôle de la constitutionnalité au Mali.

La nouvelle constitution promulguée le 25 Février 1992 a institué la Cour Constitutionnelle du Mali, une institution à part entière.

## **II. ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

A cet titre, elle statue sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les engagements internationaux avant leur ratification et les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

En outre, la Cour Constitutionnelle :

- donne son avis sur les conditions de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels du Président de la République ;
- constate l'empêchement définitif du Président de la République et la vacance de la présidence de la République sur saisine conjointe du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale.

### **III. COMPOSITION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes ;
- trois Magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

La Cour Constitutionnelle du Mali de son installation en 1994 à nos jours a connu quatre mandatures :

- **la première mandature de 1994 à 2001**, présidée par Monsieur Abdoulaye DICKO ;
- **la deuxième mandature de 2001 à 2008**, présidée par Monsieur Monsieur Abderhamane Baba TOURE de 2001 à 2003 et remplacé, après son décès, par Monsieur Salif KANOUTE de 2003 à 2008 ;

- **la troisième mandature de 2008 à 2015**, présidée par Monsieur Amadi Tamba CAMARA ;
- **la quatrième mandature a été installée en Février 2015** et Madame Manassa DANIOKO est élue Président de l'Institution.

#### **IV. ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

La Cour Constitutionnelle comporte un Secrétariat Général et un Service de Greffe.

Le Secrétariat Général comprend :

- l'Assistant du Président ;
- le service de la documentation ;
- le bureau du Secrétariat Général qui comprend un chargé de protocole.

Il est dirigé sous l'autorité du Président par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle parmi les agents de la catégorie « A » de la Fonction Publique ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle.

Il peut recevoir du Président délégation de signature de certains actes et décisions d'ordre administratif.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle est dirigé par un Greffier en Chef nommé par ordonnance du Président de la Cour.

Le Greffier en chef est chargé notamment de tenir la plume aux audiences de la Cour Constitutionnelle.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Greffe est mis à la disposition de la Cour par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

En outre, le Président de la Cour Constitutionnelle est assisté d'un Gestionnaire (article 16 de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique).

## **V. FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

La Cour Constitutionnelle est dirigée par un Président élu par ses pairs au scrutin secret.

Elle se réunit de plein droit quinze jours au plus tard après la nomination de ses membres pour élire son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la Cour, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

Le Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion. Le Président de la Cour est l'ordonnateur de son budget, lequel est inscrit au Budget Général de l'Etat.

## **VI. PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

### ***1. Procédure en matière de referendum :***

La Cour est consultée par le Gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles.

Les résultats provisoires sont centralisés et proclamés par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (article 26 du Code Electorale) et transmis à la Cour Constitutionnelle qui examine et tranche définitivement les réclamations.

Elle proclame dans un délai de deux mois les résultats définitifs de l'élection en séance publique. Elle les notifie au Président de la République.

Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative. La Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

Dans le cas où la Cour constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si eu égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

## ***2. Procédure en matière d'élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale :***

Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Toute contestation portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures aux élections présidentielles et législatives sont déférées à la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle.

## ***3. Procédure en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux :***

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application.

Les engagements internationaux prévus aux articles 114 et 116 de la Constitution doivent être déférés avant leur ratification.

Dans tous les cas, la procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite et gratuite.

Les débats ne sont pas publics.

En matière de contentieux électoral, les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique.

Le Président assure la police de l'audience et dirige les débats.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Bamako, le 6 Avril 2015

**MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>		<b>FONCTIONS</b>
1	Mme Manassa	DANIOKO	Président
2	Mme Fatoumata	DIALLO	Conseiller
3	Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
4	Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
5	Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
6	Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
7	M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
8	Baya	BERTHE	Conseiller
9	Bamassa	SISSOKO	Conseiller

**SECRETAIRE GENERAL DE LA  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOM</b>		<b>FONCTION</b>
1	Mamadou	MAGASSOUBA	Secrétaire Général